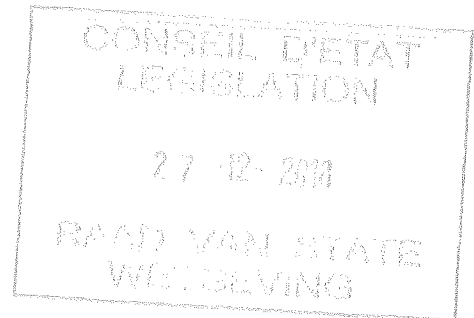


**AVANT-PROJET DE DÉCRET DU GOUVERNEMENT WALLON DU JOUR MOIS
2019 RELATIF À LA CRÉATION DU CENTRE STRATÉGIQUE D'EXPERTISE
FISCALE ET FINANCIÈRE, EN ABREGE : CESEFF**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances,

Après délibération,



ARRETE :

Le Ministre du Budget et des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Création, objet et missions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « le Centre » : le Centre Stratégique d'Expertise Fiscale et Financière visé à l'article 2;
- 2° « le ministre » : le ministre des Finances et du Budget;
- 3° « la Région » : la Région wallonne;
- 4° « l'ICN » : l'Institut des comptes nationaux;
- 5° « la Cellule fiscale » : la Cellule fiscale d'expertise et de support stratégique créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne;
- 6° « la CIF » : la Cellule d'informations financières créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'information financière et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005;
- 7° « le SPW » : le Service public de Wallonie;
- 8° « le Code de la Fonction publique » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;
- 9° « le SEC » : le Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne au sens du Règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 y relatif;

10° « UAP » : l'unité d'administration publique qui fait partie du périmètre de consolidation de la Région wallonne, à savoir le sous-secteur 1312 « Administrations d'Etats fédérés » du secteur 13 « Administrations publiques » au sens du Règlement (UE) n°549/2013;

11° « le SPOC » : le point de contact unique de la Région vis-à-vis de l'ICN dans le cadre de la transmission des informations et statistiques demandées pour l'établissement des comptes des administrations publiques au sens du SEC ainsi que dans le cadre de la procédure de déficits excessifs.

Art. 2. Il est créé sous la dénomination « Centre Stratégique d'Expertise Fiscale et Financière » et dont le sigle est « CeSEFF », un organisme d'intérêt public classé de type 2 au sens du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, doté de la personnalité juridique, dont le siège social est situé à Namur.

Art. 3. Le Centre est l'interlocuteur et le partenaire désigné par la Région pour offrir des services efficaces d'appui, d'assistance et d'accompagnement au Gouvernement, au SPW et aux UAP, dans les domaines d'intérêt général suivants :

1° le financement global de la dette régionale;

2° l'analyse et la veille budgétaire, comptable et financière, ainsi que la politique d'investissement;

3° l'expertise et le support stratégique en matière fiscale.

Le Centre est l'interlocuteur et le partenaire désigné par la Région pour offrir des services efficaces d'appui, d'assistance et d'accompagnement au Comité de monitoring budgétaire dans l'exécution de ses missions.

Art. 4. Le Centre a notamment pour missions :

1° dans le cadre du financement global de la dette régionale, assister le Gouvernement dans:

a) le financement de la dette de la Région;

b) la gestion de la dette de la Région;

c) la gestion de la trésorerie;

d) le suivi des dettes garanties;

e) l'accompagnement des unités d'administration publique dans leur problématique de financement;

- f) l'émission d'obligations et la souscription d'emprunts au nom et pour le compte de la Région et des personnes morales de droit public qui en dépendent;
- g) les opérations de reprise et de gestion de la dette d'unités d'administration publique.

2° dans le cadre de l'analyse et la veille budgétaire, comptable et financière, ainsi que la politique d'investissement, assister le Gouvernement, le SPW et les UAP dans:

- a) l'élaboration des budgets régionaux et leur exécution;
- b) l'analyse des budgets et des comptes des UAP ainsi que le suivi de l'exécution de leur budget, dont leur impact sur le besoin de financement et l'endettement de la Région;
- c) l'élaboration et le suivi des projections pluriannuelles;
- d) la remise d'avis relatifs aux politiques initiées par le Gouvernement, le SPW et les UAP, notamment quant à l'impact de celles-ci sur le besoin de financement et l'endettement de la Région;
- e) la conception de procédures et d'outils;
- f) la politique d'investissement, ses moyens et son suivi;
- g) le suivi des financements alternatifs;
- h) l'accompagnement du Gouvernement, du SPW et des UAP et des pouvoirs locaux qui le sollicitent dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de projets ou de programmes de partenariats public-privé;
- i) le suivi et le conseil en matière de comptabilité publique et privée.

3° dans le cadre de l'expertise et du support stratégique en matière fiscale, assister le Gouvernement dans:

- a) l'élaboration et l'exécution de sa politique fiscale;
- b) l'étude des législations, en projet ou existantes, en Belgique ou à l'étranger, susceptibles d'influencer l'exercice des compétences fiscales de la Région;
- c) l'étude et la gestion du statut fiscal de la Région et des institutions wallonnes;
- d) le transfert du service des impôts visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4° à 8°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;
- e) le suivi des recettes et dépenses fiscales de la Région;
- f) la prise en charge des décisions anticipées sur toute demande relative à l'application des lois d'impôts et de taxes qui relèvent des compétences du service désigné par le Gouvernement.

Art. 5. Le Centre peut recevoir, collecter, détenir et transmettre des données et des informations nécessaires pour la poursuite de ses missions dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Art. 6. Le Centre constitue l'interlocuteur régional principal des instances financières et fiscales belges, européennes et internationales.

A cet effet, le Centre:

- 1° veille à l'accomplissement des obligations financières et fiscales légales de la Région et des institutions wallonnes qui le demandent;
- 2° collabore à la défense et à la préservation des intérêts de la Région en matière financière et fiscale;
- 3° coordonne les contacts de la Région et des institutions wallonnes qui le demandent, avec les administrations fiscales fédérales et locales gérant des impôts et taxes à charge de la Région ou de ces institutions;
- 4° est le SPOC de la Région.

Chapitre 2. Composition, compétence et fonctionnement

Section 1^{re}. Conseil d'administration

Art. 7. Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de dix membres désignés par le Gouvernement, dont trois administrateurs indépendants présentant une expérience dans l'une des matières gérées par les trois départements, lesquels élisent en leur sein un président et un vice-président choisis parmi les sept autres administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, un remplaçant est désigné par le Gouvernement pour poursuivre le mandat jusqu'au terme de celui-ci.

La qualité de membre du conseil d'administration du Centre est incompatible avec la qualité de membre du personnel.

Art. 8. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le conseil d'administration désigne son secrétaire parmi les membres du personnel du Centre.

Art. 9. § 1^{er}. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement et à la gestion du Centre.

§ 2. Le conseil d'administration est chargé notamment :

- 1° d'approuver le contrat de gestion et le plan d'entreprise que lui soumet le comité de direction;
- 2° de négocier et de conclure le contrat de gestion avec le Gouvernement;
- 3° d'établir chaque année des propositions budgétaires du Centre pour l'exercice suivant, conformément aux instructions générales données par le Gouvernement;
- 4° d'établir les comptes d'exécution du budget, de gestion et de variations du patrimoine de l'exercice écoulé;
- 5° de prendre les décisions relatives à la passation et à l'exécution de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ce, sans préjudice des délégations de pouvoirs accordées par le Gouvernement aux fonctionnaires dirigeants;
- 6° d'élaborer, avant le 30 avril de l'année suivante, d'un rapport annuel d'activités;
- 7° de soumettre annuellement au Gouvernement une évaluation des actions menées, en ce compris la pertinence des instruments et l'efficacité de leur mise en œuvre ainsi qu'un plan stratégique pluriannuel dans lequel peuvent figurer toutes propositions relatives aux mesures à prendre et aux politiques à mener en vue d'améliorer les résultats obtenus dans le cadre de l'exercice des missions du Centre;
- 8° de soumettre au Gouvernement des projets de modifications aux lois, décrets ou arrêtés qu'il est chargé d'appliquer.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 8°, Le Centre prévoit les voies et les moyens nécessaires à ces modifications.

Le Centre peut aussi adresser au Gouvernement des avis sur toutes propositions de décret ou sur tout amendement concernant la législation que le Centre est chargé d'appliquer.

§ 3. Le Gouvernement soumet à l'avis du conseil d'administration tout avant-projet de décret, d'arrêté ou de règlement susceptible de modifier les missions du Centre ou leur application. Le conseil d'administration donne son avis dans un délai d'un mois, sauf urgence motivée, à compter de l'envoi de l'avant-projet. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Section 2. Comité de rémunération

Art. 10. Il est institué au sein du Centre un comité de rémunération dont la composition et les missions font l'objet d'un arrêté.

Section 3. Comité de direction

Art. 11. Le comité de direction est chargé de la direction du Centre et effectue tous les actes nécessaires ou utiles pour l'exécution des missions visées aux articles 3 à 6 ou confiées par le Gouvernement.

Le comité de direction présente le contrat de gestion au conseil d'administration pour approbation.

Le comité de direction établit le plan d'entreprise qui est constitué au minimum des missions du Centre, des projets et des actions à mettre en œuvre pour rencontrer les engagements pris par le Centre dans le contrat de gestion.

Le comité de direction propose les contrats de services, notamment en vue de s'assurer de la collaboration de bureaux de consultants pour l'assister dans ses missions.

Le comité de direction prépare les points soumis au conseil d'administration ainsi que les mesures stratégiques. Il assiste l'administrateur général du Centre dans leur mise en œuvre.

Le Gouvernement arrête, sur proposition du conseil d'administration, les délégations de pouvoir qui sont accordées au comité de direction ou à l'administrateur général.

Art. 12. Le comité de direction est composé d'un administrateur général et de trois administrateurs généraux adjoints à la tête des trois départements composant le centre conformément à l'article 14.

Le comité de direction est présidé par l'administrateur général du Centre qui assume la gestion journalière du Centre.

Le statut administratif et pécuniaire de l'administrateur général et des administrateurs généraux adjoints du Centre et la manière dont ils sont désignés sont fixés par le Gouvernement.

Section 4. Comité d'audit

Art. 13. Il est institué, au sein du Centre, un comité d'audit.

Les administrateurs sont informés des avis formulés par le comité d'audit.

Section 5. Organisation du Centre

Art. 14. Le Centre se compose de trois départements et de deux cellules transversales:

- 1° le département de la dette et de la trésorerie;
- 2° le département de l'analyse et du monitoring;
- 3° le département de la politique fiscale;
- 4° la cellule transversale d'encadrement;

5° la cellule transversale d'appui au Comité de monitoring budgétaire.

Section 6. Personnel du Centre

Art. 15. Le Gouvernement arrête le cadre organique et le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel du Centre.

Art. 16. Le Centre intègre en qualité d'agent régional au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique, le membre du personnel statutaire définitif :

- 1° détaché d'un service public, issu de la Cellule fiscale;
- 2° détaché d'un service public, issu de la CIF;
- 3° actuellement en charge de la gestion de la dette au sein du SPW;
- 4° actuellement en charge de l'appui au Comité de monitoring budgétaire au sein du SPW.

Le membre du personnel statutaire ayant demandé son transfert en temps utile, est désigné et nommé à titre définitif au grade correspondant à celui dont il est titulaire dans son service public d'origine.

Sous réserve de dérogations arrêtées par le Gouvernement, les dispositions du Code de la fonction publique lui sont applicables.

Art. 17. Le Centre intègre le membre du personnel statutaire temporaire ou non :

- 1° détaché d'un service public, issu de la Cellule fiscale;
- 2° détaché d'un service public, issu de la CIF;
- 3° actuellement en charge de la gestion de la dette au sein du SPW;
- 4° actuellement en charge de l'appui au Comité de monitoring budgétaire au sein du SPW.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, ayant demandé son transfert en temps utile, se voit proposer un contrat de travail à durée indéterminée.

Sous réserve de dérogations arrêtées par le Gouvernement, les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et des législations qui la complètent, ainsi que celles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 décembre 2003 relatifs aux conditions d'engagements et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, lui sont applicables.

Art. 18. La rémunération des membres du personnel visés aux articles 16 et 17, et ayant intégré le Centre, est garantie dans toutes ses composantes au jour de l'intégration.

Les désignations et nominations intervenues en application de la présente section valent transfert définitif des membres du personnel concernés.

Le Gouvernement fixe les modalités du transfert.

Art. 19. Les articles 16 à 18 s'appliquent si le membre du personnel concerné en a expressément formulé la demande par recommandé auprès du ministre au plus tard la veille de l'entrée en vigueur de ces trois articles.

Le membre du personnel statutaire détaché qui n'aura pas formulé cette demande en temps utile retrouvera la fonction qui était la sienne avant son détachement ou recevra une nouvelle affectation.

Section 7. Ressources financières et gestion financière

Art. 20. Les ressources financières du Centre proviennent d'une subvention annuelle allouée par la Région pour le fonctionnement général du Centre.

Art. 21. Le Gouvernement fixe le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer aux président, vice-présidents et membres du conseil d'administration, aux commissaires, aux membres du comité de rémunération et d'audit.

Ces indemnités et ces jetons de présence sont à charges du budget du Centre.

Section 8. Contrat de gestion

Art. 22. § 1^{er}. Le Centre exerce ses missions selon les règles, priorités, orientations et modalités d'évaluation définies dans un contrat de gestion conclu entre lui et le Gouvernement.

Les modalités de conclusion de ce contrat de gestion et les règles essentielles qui le concernent seront conformes au décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

§ 2. Le contrat de gestion est triennal et est annexé au budget du Centre.

§ 3. Le contrat de gestion porte notamment sur :

1° les objectifs généraux du Centre pour les trois années à venir;

2° les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

§ 4. L'exécution du contrat de gestion fait l'objet de rapports annuels d'évaluation établis par le comité de direction et présentés au Gouvernement par le conseil d'administration.

Section 9. Contrôle et rapport d'activités

Art. 23. Le Gouvernement désigne sur proposition du ministre, deux commissaires dont un inspecteur des Finances, qui exercent leurs missions au niveau du conseil d'administration du Centre.

Art. 24. Le conseil d'administration du Centre établit, chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante, un rapport d'activités de l'année précédente.

Il le soumet au Gouvernement qui le transmet au Parlement.

Chapitre 3. Transfert des droits et obligations

Art. 25. L'ensemble des droits et obligations de la CIF et de la Cellule fiscale à l'égard d'organismes et entités tiers quelconques sont transférés de plein droit, en ce compris l'ensemble des subventions et apports publics s'il échet, au Centre.

Le transfert des droits et obligations de la CIF et de la Cellule fiscale au Centre est opposable aux organismes et entités tiers quelconques sans autre formalité.

Il en est de même en ce qui concerne les droits et les obligations découlant des missions actuellement exercées par le Service public de Wallonie et qui seront dévolues au département de la dette et de la trésorerie après l'entrée en vigueur du présent article.

Chapitre 4. Habilitation

Art. 26. Le Gouvernement arrête les modalités d'application du présent décret.

Chapitre 5. Dispositions transitoires et finales

Art. 27. Par dérogation à l'article 12, alinéa 3, le Gouvernement procède dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent décret, aux désignations pour l'exercice des fonctions supérieures d'administrateur général et d'administrateur général adjoint jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces administrateur général et administrateurs généraux adjoints sont désignés parmi les dirigeants et dirigeant-adjoints de la Cellule fiscale et de la CIF, désignés comme tels au jour précédent l'intégration et intégrés au Centre comme membres du personnel en vertu des articles 16 à 19.

Ils exercent tous les droits et prérogatives, accomplissent tous les devoirs et supportent toutes les charges attachées aux fonctions supérieures auxquelles ils sont désignés.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions supérieures, ils bénéficient:

1° de l'échelle de traitements A2 prévue par le Code de la Fonction publique pour l'administrateur général;

2° de l'échelle de traitements Abis prévue par le Code de la Fonction publique pour les administrateurs généraux adjoints;

3° de tous les avantages, montants et allocations quelconques prévus par le Code de la Fonction publique pour les administrateur général de rang A2 et administrateurs généraux adjoints de rang A3.

Art. 28. L'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne est complété comme suit :

"20° Centre Stratégique d'Expertise Fiscale et Financière."

Art. 29. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur Belge. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 4, 3°, f), entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 16, 17, 18 et 25 entrent en vigueur vingt jours après l'entrée en vigueur du présent décret.

Le Ministre-Président

Willy BORSUS

La Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de la Fonction publique et de la
Simplification administrative

Alda GREOLI

Le Ministre du Budget, des Finances

Jean-Luc CRUCKE

**EXPOSE DES MOTIFS DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DU
GOUVERNEMENT WALLON RELATIF À LA CRÉATION DU CENTRE
STRATÉGIQUE D'EXPERTISE FISCALE ET FINANCIÈRE, EN ABREGE :
CESEFF**

Introduction

Dans la Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017, les partenaires ont mis l'accent sur la maîtrise des finances publiques et l'amélioration structurelle du budget, avec notamment la mise en place d'une Agence de la Dette, pour une Wallonie plus efficace et plus équitable. Face à des outils fiscaux et financiers qu'il estime trop complexes en Wallonie, le Gouvernement régional a décidé d'une réforme plus structurelle. Il ambitionne de loger cette agence de la dette dans une institution plus large permettant de gérer globalement les questions fiscales, financières et de la dette, interdépendantes, avec toute l'indépendance que requièrent de telles fonctions. Le présent projet vise ainsi à créer un seul et unique Centre Stratégique d'Expertise Fiscale et Financière (CeSEFF) composé d'une Cellule fiscale d'expertise et de support stratégique, d'une Cellule d'information financière (CIF) et de la toute nouvelle Agence wallonne de la dette.

Par son logement dans le Centre d'expertise, la Cellule fiscale d'expertise, aujourd'hui service du gouvernement, verra son indépendance renforcée pour lui permettre d'assurer pleinement son rôle de soutien stratégique à la prise de décision politique, notamment par l'évaluation de l'impact des taxes. L'autonomie de la Cellule d'informations financières, autre service du gouvernement, sera également accrue pour lui permettre d'assurer le suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public (plus largement des unités d'administration publique). Parallèlement à ces repositionnements, une Agence wallonne de la dette sera créée. Ses missions porteront sur le financement et la gestion de la dette régionale, la gestion de la trésorerie, le suivi des dettes garanties et l'accompagnement des institutions wallonnes dans leur problématique de financement.

La création d'une Agence de la dette est devenue indispensable dans un contexte où les marchés, sous l'impulsion de la régulation bancaire, ont entamé une profonde mutation, transformant durablement le métier de gestionnaire de dette public.

Quant à la Cellule fiscale d'expertise et de support stratégique et la Cellule d'information financière, elles requéraient un véritable repositionnement dans le paysage wallon.

1. La cellule fiscale

Pour mémoire, la « **Cellule fiscale** » fut créée à l'initiative de l'ancien Ministre Michel Daerden par arrêté du Gouvernement wallon en date du 27 mars 2002 dans le contexte de mise en œuvre du volet fiscal de la 5^{ème} réforme de l'Etat. Concrètement, il s'agissait d'assister le Gouvernement wallon dans l'exécution du transfert des compétences fiscales concernées. La mission était *a priori* ponctuelle. La structure revêtait donc un caractère purement provisoire. La cellule devait disparaître après trois ans.

Dans les faits, l'exécution du transfert des compétences fiscales à la Région s'est avérée beaucoup plus longue que prévu. Les modifications successives en 2004, 2007, 2009 et 2017 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne l'attestent directement. En 2004, le soin est donné au Gouvernement de décider de la date de la fin de la mission par arrêté. En 2009, la cellule est placée directement sous l'autorité du ministre du Budget et des Finances. En 2009, la cellule devient « *Cellule fiscale d'expertise et de support stratégique* » avec une nouvelle description complète des missions.

La première mission permanente de la Cellule fut instituée par l'arrêté du 1^{er} février 2007. Elle vise l'assistance des institutions wallonnes dans la confection et l'exécution de leur politique fiscale ainsi qu'une assistance opérationnelle, et plus généralement l'étude de toute problématique fiscale ressortant des compétences de la Région wallonne.

Le champ d'action de la cellule ne cesse d'être élargi, spécialement avec le dernier arrêté du 9 février 2017 qui ajoute un grand nombre de missions permanentes, du même type que celles dévolues à une administration, avec une redéfinition complète des missions d'expertise et de stratégie. Cet arrêté marque la volonté du Gouvernement d'ancrer durablement la cellule dans le paysage wallon. Dans son avis n°60.487/4 du 19 décembre 2016, la section de législation du Conseil d'Etat ne s'y est pas trompée. Elle a confirmé le caractère permanent des missions de

la Cellule ainsi que la nécessité corrélative de ne pas traiter les membres du personnel de la Cellule moins favorablement que les membres du personnel du service public de Wallonie.

Aujourd'hui, il s'impose de réformer en profondeur le statut et le fonctionnement de la Cellule fiscale d'expertise et de support stratégique pour lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions de soutien aux décisions politiques et de jouer un rôle essentiel de support juridique et budgétaire dans la politique fiscale wallonne. Il s'agit de la rendre plus efficace et notamment plus indépendante de l'opérationnel, lequel relève des missions de la Direction opérationnelle de la Fiscalité, pour lui conférer une dimension plus stratégique dans un contexte où les compétences en matière fiscale sont exercées par de nombreux acteurs : l'Etat fédéral, les régions, les collectivités locales mais également le supranational avec les autorités européennes ou l'OCDE. Il s'agit d'en faire un outil d'excellence et d'expertise susceptible de représenter la Région wallonne auprès des institutions nationales, communautaires, régionales, provinciales, communales, européennes et autres internationales.

Dans ce contexte complexe, une étude juridique et organisationnelle a été commandée par la Cellule afin d'envisager son avenir et de repenser sa structure administrative et son positionnement. La principale conclusion de cette étude est la nécessité d'assurer le déploiement d'un véritable centre d'expertise et de stratégie en matière fiscale en Wallonie.

Pour y parvenir, deux pistes ont été envisagées :

- **soit** une intégration de la cellule directement dans l'administration fiscale wallonne, la DGO7 ;
- **soit** le maintien d'une autonomie de fonctionnement dans une structure séparée, directement au service du Gouvernement, sous la forme d'un organisme d'intérêt public (OIP).

L'analyse SWOT des deux solutions susmentionnées a permis de faire les observations suivantes.

	Absorption DGO7	Création OIP
Description	<ul style="list-style-type: none"> Création d'un service au sein de la Direction du soutien au Management – DGO7 → Service de l'Administration Principe identique au Fédéral et dans les autres régions 	<ul style="list-style-type: none"> Création d'un OIP de type A sous le contrôle du Ministre du budget → Service du Gouvernement Possibilité d'un OIP étendu reprenant la Cellule, la CIF, l'Agence de la Dette, un service de Ruling et de conciliation fiscale
Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Facilité de mise en œuvre par absorption instantanée Conflit potentiel de priorités 	<ul style="list-style-type: none"> Directement sous le contrôle du Ministre du Budget ou du Gouvernement Possibilité d'un contrat de gestion Rédaction d'un décret du Parlement wallon
Organisation	<ul style="list-style-type: none"> Rationalisation et lisibilité des structures Cohérence organisationnelle Alignement opérationnel & stratégie Moins de souplesse pour la gestion RH et organisationnelle Moins d'indépendance par rapport à l'Administration 	<ul style="list-style-type: none"> Plus d'autonomie Plus de souplesse de gestion Culture davantage managériale Permet de se distancier de l'activité de prestations de services Source de coûts de structure Mise en place des instruments de contrôle et d'évaluation
Partenariats	<ul style="list-style-type: none"> Facilite les synergies avec l'Administration 	<ul style="list-style-type: none"> Nécessité de mettre en place des partenariats forts, et de les faire respecter Risque d'asymétrie d'information
Régularisation du personnel	<ul style="list-style-type: none"> Oui - Personnel directement soumis au Code de la Fonction publique Nommer formellement les agents à titre définitif 	<ul style="list-style-type: none"> Oui - Personnel soumis au Code de la Fonction publique Nommer formellement les agents à titre définitif

Statut pécuniaire	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'adaptation d'un décret • Introduction de barèmes spécifiques • Principe du « sac à dos » 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des conditions particulières dans l'AGW • Principe du « sac à dos »
Divers	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité des ressources spécialisées au sein d'une DGO7 en pleine expansion 	<ul style="list-style-type: none"> • Levier de communication politique • Contexte politique – Rationalisation des structures • Perception d'une cellule élitiste

L'examen attentif de cette étude, amène le Gouvernement à estimer opportun de conserver le caractère indépendant de la Cellule pour lui permettre d'assurer pleinement son rôle de soutien stratégique à la prise de décision politique, retenant néanmoins la nécessité de protocoles rigoureux avec la DGO7 afin de garantir un fonctionnement optimal. En effet, les missions conférées à la Cellule sont spécifiques et se situent plus particulièrement en amont du processus fiscal, lors de la phase de conception ou de redéfinition d'une taxe, et en aval, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'impact des taxes (que ce soit l'impact budgétaire, socio-économique ou juridique).

Il en résulte qu'une indépendance de fonctionnement permettra de se distancier de l'activité de prestations de services assurée par la DGO7. Cependant, l'expertise et le support stratégique de la Cellule devront s'aligner également avec les exigences et besoins opérationnels liés aux processus d'établissement-perception-recouvrement de l'Administration, et d'éventuels autres partenaires. Une collaboration étroite avec la DGO7 sera donc un facteur essentiel de réussite pour la mise en œuvre d'une politique fiscale wallonne cohérente.

Examinons plus précisément certains de ces éléments :

- Le maintien d'une indépendance dans l'élaboration de la stratégie fiscale de la région, par rapport à l'opérationnel, permet de concevoir des politiques plus avant-gardistes ou novatrices, d'autant que le cellule sera amenée à travailler sur une compétence fiscale plus large que celle de l'administration fiscale wallonne en intégrant dans sa vision par exemple la politique fiscale en matière d'enregistrement et de succession ou d'impôt des personnes physiques, la politique fiscale des autres régions (dans un rôle de veille) ou des institutions européennes.

- Une plus grande autonomie sous la supervision du ministre, encadrée par un contrat de gestion, débouchera sur la définition d'objectifs pluriannuels assortis d'indicateurs, et une culture managériale orientée vers les résultats comme objectif principal ;
- Une gestion plus souple et mieux adaptée aux exigences de flexibilité et de réactivité auxquelles est confrontée la Cellule fiscale dans son travail quotidien implique que les membres du personnel puissent se voir conférer une marge de liberté et des responsabilités accrues, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives afin d'augmenter son efficacité ;
- La mission d'expertise au service du Gouvernement implique un rythme de travail dans le chef des membres du personnel de la cellule, différent de celui presté au sein de l'administration wallonne : des prestations horaires tardives, durant le WE, des contraintes au niveau des congés annuels. Une exigence professionnelle particulière permettra un travail de qualité, et requiert des membres du personnel qualifiés et expérimentés, largement disponibles, et qui seront rémunérés en ce sens et rassurés sur la stabilité de leur emploi ;
- Le Gouvernement désire en outre que la région se dote d'un "service" officiel de décisions anticipées, à l'instar de ce qui existe déjà depuis des années au niveau fédéral et dont le succès est reconnu. La présence de cette mission spécifique et particulière dans l'organe stratégique de la Région est légitime. Cette mise en œuvre sera très importante dès la reprise effective du service de l'impôt en matière de droits d'enregistrement et de succession. Un tel service exige une indépendance d'action par rapport au niveau opérationnel.

Notons que l'option de l'intégration immédiate d'une compétence de conciliation fiscale, telle qu'exposée dans l'étude réalisée, dans le cadre de fonctionnement de la cellule n'est pas retenue actuellement mais fera certainement partie d'un déploiement futur du Centre.

2. La Cellule d'informations financières

La **Cellule d'informations financières (CIF)** a, quant à elle, été instituée par l'AGW du 24 mars 2005, abrogé par l'AGW du 8 mai 2014 et chargée, notamment, du suivi des financements alternatifs et des états financiers des Unités d'administration publique (UAP) au sens du droit budgétaire européen.

Force est de constater que les missions de la CIF ont également été élargies au fil du temps. Initialement destinée à assurer le suivi des financements alternatifs pour le Gouvernement, la

CIF est progressivement devenue l'outil de suivi des organismes d'intérêt public régionaux (et communautaires), en particulier de ceux chargés de programmes d'investissement. Le Gouvernement wallon a progressivement chargé la CIF d'analyses et études ponctuelles, ce que l'AGW du 8 mai 2014 a formellement consacré. A la suite de l'élargissement du périmètre de consolidation du Système européen des comptes (SEC) en 2014, la CIF a aussi été chargée de collecter l'ensemble des données budgétaires, comptables et financières auprès des unités d'administration publique afin de satisfaire aux obligations de rapportage européennes, belges ou régionales.

La CIF participe à de nombreux comités financiers. En 2014, le Gouvernement wallon a décidé que la fonction de point de contact unique entre la Région et l'Institut des Comptes Nationaux serait assumée par un membre de la CIF (en l'occurrence son experte-dirigeante adjointe). La CIF est membre du Comité de monitoring budgétaire de la Wallonie ; elle siège également au Conseil wallon de la fiscalité et des finances. La Cellule collabore avec les services du budget et de la comptabilité dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle comptabilité publique ; elle rédige notamment les projets de décret et d'arrêté. A cet égard, la CIF est progressivement devenue le point de contact des UAP pour les aider dans la mise en œuvre des dispositions du décret du 15 décembre 2011 (décret WBFIN). La CIF est également amenée à remettre des avis sur des projets de note au Gouvernement pour apporter un éclairage au sujet de l'impact des décisions à prendre sous l'angle des comptes européens (SEC), lequel diffère sensiblement de l'approche budgétaire classique. Elle alimente régulièrement les Inspecteurs des Finances dans la préparation de leurs propres avis. Cette mission d'avis s'est complétée d'une mission de conseil à l'égard des cabinets ministériels, des administrations régionales et des UAP sous l'angle des comptes européens (SEC). Enfin, le Gouvernement wallon a confié la présidence du comité technique et financier du Plan Wallon d'Investissement à l'expert-dirigeant de la Cellule ; cette dernière collabore avec la Cellule des Stratégies Transversales du Secrétariat général du SPW dans le suivi des projets. La CIF, unité PPP de la Région, a d'ailleurs élargi ses compétences aux enjeux, plus larges, des politiques d'investissement. A ce jour, la CIF assure dès lors des missions multiples et transversales ; elle intervient en amont dans la préparation de certains dossiers importants et en aval dans la réalisation des reportages. Elle participe également à la politique budgétaire régionale dans la mesure où elle est chargée de l'analyse des projets de budget des UAP.

Aujourd'hui, il est devenu indispensable de donner à la CIF le cadre institutionnel et l'autonomie requis pour exercer toutes ses missions dans les meilleures conditions possibles. Des conditions d'indépendance et d'autonomie stratégique, d'abord, indispensables pour pouvoir traiter des informations sensibles et remettre des avis éclairés et critiques en toute neutralité, dans des conditions requérant un personnel nécessairement flexible, etc. Le besoin est identique, sous cet angle, à celui observé ci-dessus concernant la Cellule fiscale d'expertise et de support stratégique et seule la forme d'un organisme d'intérêt public classé de type 2 peut apporter cette indépendance.

Ensuite, des conditions de travail favorisant l'échange et l'émulation pour enrichir l'analyse. Les synergies avec la cellule fiscale sont évidentes à cet égard en manière telle qu'il s'indique de rassembler les forces dans le cadre d'une seule et même structure, conformément à la volonté du Gouvernement de rationaliser les UAP dans un souci de d'efficience et d'économie budgétaire. La structure et les ressources de la CIF, déjà existantes comme celles de la cellule, contribueront ainsi à apporter au futur Centre la transversalité nécessaire à la réalisation du but poursuivi, à savoir doter le Gouvernement d'un outil stratégique complet chargé d'appuyer celui-ci dans la mise en œuvre de ses projets et décisions du point de vue fiscal, budgétaire et financier plutôt que de créer séparément une agence de la dette.

3. L'Agence de la dette

L'on ne revient pas sur la nécessité de se doter d'une **Agence de la dette**. Il s'agit de la troisième composante du Centre. Il est indiqué, en revanche, de souligner les axes qui seront privilégiés dans le cadre de la réforme de la gestion de la dette et de la trésorerie wallonnes par la définition d'un périmètre précis, clair et ambitieux des missions imparties

- Le financement et la gestion rigoureuse et proactive de la dette wallonne incluant les dettes garanties, le suivi de la notation extra-financière (notation « verte » ou « socialement responsable ») et la réintégration de la dette et de la trésorerie de certaines UAP ;
- l'amélioration de l'expertise financière et juridique afin de pouvoir faire face aux innovations des marchés et à l'évolution des mesures de régulations bancaires ayant des répercussions sur les contrats ;
- le suivi optimal de la chaîne d'encodage et de liquidation des opérations financières ;

- une plus grande autonomie de la gestion des opérations courantes, dans un cadre défini et contrôlé, afin de répondre dans des délais courts à des propositions de financement attractives ;
- l'amélioration des prévisions journalières de trésorerie et du suivi de l'utilisation de la ou des lignes de crédits via une meilleure politique de placements et emprunts à moins de 30 jours ainsi qu'un monitoring plus strict de la trésorerie excédentaire des UAP (gestion de la trésorerie et suivi des dettes garanties) ;
- l'implémentation d'une communication financière orientée investisseurs et une démarche proactive de rencontre de ces derniers, qu'ils soient en Belgique ou à l'étrangers
- l'accompagnement des institutions wallonnes dans leur problématique de financement.

En durcissant les règles d'octroi de crédits bancaires, les autorités de régulation ont incité les entités comme la Région wallonne, à se financer via le marché obligataire dont les principaux acteurs sont les fonds de pensions, les assurances ou encore les centres de trésorerie des grandes banques. Parallèlement, cette même régulation a rendu plus complexes les différents contrats cadres régulant les produits financiers.

En outre, afin de relancer l'économie, la BCE (banque centrale européenne) a mené une politique agressive de baisse de taux, ne permettant plus aujourd'hui aux investisseurs que sont les assureurs de placer leurs fonds à un niveau d'intérêt suffisant par rapport aux garanties qu'ils octroient à leurs clients.

Plus encore, dans un contexte de taux historiquement bas, l'ampleur des variations des intérêts journaliers et la volatilité se sont fortement accrues.

Parallèlement à cette mutation, la dette directe de la Région wallonne a crû de manière importante ces dernières années, en raison des déficits, d'une part, mais aussi de l'élargissement du périmètre des administrations publiques wallonnes, d'autre part. Fin 2016, la dette brute consolidée s'établissait à 21,4 milliards d'euros. Avec la crise financière de 2007 et les transferts de compétences des dernières réformes de l'Etat, la Région wallonne a vu sa dette directe évoluer de 4 à 11 milliards d'euros et a connu une dégradation de sa note financière compte tenu de son niveau d'endettement élevé par rapport à son budget.

Toutes ces circonstances imposent la mise sur pied d'une structure professionnelle et réactive en transformant l'actuel service en un centre d'excellence et d'expertise financière.

Il s'agit également de rendre la Région moins dépendante des sociétés de consultance qu'à l'heure actuelle. En effet, la régulation bancaire a rendu plus complexe le métier de gestionnaire de dette et nécessite de nouveaux profils de fonction pour cette tâche. Or, les mesures n'ont pas été ou n'ont pas pu être prises pour répondre à ce besoin logistique et lié aux ressources humaines. Il en résulte que, de plus en plus ces dernières années, des aspects stratégiques de la gestion de la dette ont dû être confiés à des consultants externes. Il s'agit aujourd'hui d'inverser cette tendance grâce à un outil adéquat permettant de favoriser l'acquisition des connaissances et du savoir-faire en interne. L'assainissement financier de la région passe inévitablement par une gestion de la dette et de la trésorerie, dynamique et efficace, de préférence réalisée par des membres du personnel dépendant de la Région.

Il s'agit surtout de mettre en place un rapportage pertinent et des analyses financières de meilleure qualité, non seulement de la dette de la région mais aussi de celle des UAP, et le croisement de ces données avec les analyses de la CIF, afin de doter le gouvernement d'un outil précieux et efficace de monitoring pour appuyer le gouvernement dans ses décisions stratégiques et budgétaires.

Les gains qui seront réalisés au travers de la mise en œuvre d'une gestion de la dette efficace sont de plusieurs ordres :

Type de gain	Commentaires
Amélioration de la gestion du risque opérationnel	Par la mise en place d'un middle office, un contrôle accru des opérations permettra d'en vérifier la bonne exécution et de leur encodage dans le programme de gestion de dette.
Amélioration de la communication aux investisseurs	Une meilleure visibilité de la Région dans les marchés (documentation investisseur revue, road show, ...) aura pour effet de réduire le coût de financement.
Amélioration de la flexibilité de la Région en étendant la gamme de produits financiers utilisés	Elargir les possibilités de produits financiers (Green bond, inflation, etc.) permet d'élargir sa base d'investisseur, de répondre à des demandes quelque fois spécifiques et dès lors améliorer les conditions de financement de la région.
Améliorer la réactivité face aux offres de financement	Réduire les délais entre la réception d'une offre de financement et la réalisation assure un attrait des investisseurs à travailler avec la Région, ce

	qui amène comme les points précédents à une réduction du coût de financement.
Améliorer le suivi et l'analyse des dettes garanties	L'objectif est de permettre d'avoir une vue claire et précise du risque qu'expose la région face au stock de dette garanti et des produits dérivés (swap)
Apporter un appui stratégique aux UAP et au gouvernement	Par un meilleur encadrement des UAP lors de la réalisation de leurs opérations, l'Agence de la dette est en mesure d'éviter des erreurs matérielles liées à la complexité de certaines opérations ou d'améliorer le mode de passation des opérations, ce qui permet d'améliorer les conditions de financement de ces UAP.
Augmenter le niveau de technicité des membres du personnel	<p>Avoir des membres du personnel maîtrisant les matières financières de manière à ce que la gestion de la dette soit maintenue effectivement en interne.</p> <p>Il est indispensable d'avoir des ressources capables de modéliser des produits simples et plus structurés et compétentes pour produire des analyses de risques pertinentes.</p>
Diminuer le coût de financement de la région	<p>La professionnalisation des membres du personnel, la meilleure communication, la flexibilité et la réactivité conduiront à une amélioration des conditions de financement de la région.</p> <p>En l'état actuel de la dette wallonne, on peut espérer un gain en charge d'intérêt de l'ordre de 10 points de base (0.1%), ce qui sur une dette de 10 milliards représente un gain potentiel d'intérêt de 10 millions par ans.</p>
Améliorer le risque de liquidité de la dette Wallonne et des UAP	La région wallonne et les UAP sont actives auprès des mêmes investisseurs. La dette directe wallonne représente 50% de la dette consolidée. Connaître le profil d'amortissement de la dette des UAP wallonne permettra de mieux gérer le risque de liquidité de la dette consolidée.
Diminuer le coût de financement des UAP en réintégrant la gestion de la dette au niveau de l'Agence	Donner les moyens à l'Agence de gérer la dette wallonne au sens large (et donc d'emprunter pour les UAP), conduira à d'important gains en termes de charge d'intérêts.
Diminuer l'excédent de trésorerie des UAP et amélioration de la ligne de crédit de la région wallonne	Par un meilleur suivi de l'excédent de trésorerie et une meilleure analyse à l'attention du gouvernement, ce dernier sera en mesure d'adapter sa politique de dotation aux UAP présentant une trésorerie massivement inutilisée. La ligne de crédit octroyée aux UAP sera moins sollicitée et celle de la région optimisée.

A l'instar de ce qui a été réalisé au Fédéral, l'engagement de profils spécialisés en vue d'améliorer la qualité de gestion de la dette directe wallonne peut conduire à une économie de l'ordre de 10 points de base (0.1%), ce qui sur une dette directe de 10,4 milliards représente un gain potentiel de charge d'intérêts, à stock de dettes constant, de 10,4 millions par an.

Une plus grande implication dans l'accompagnement des UAP voire une réintégration de ces dettes, augmenteront encore ces gains si l'on sait que le coût d'un emprunt pour un UAP est actuellement de l'ordre de 0.5% à 0.75% plus cher par rapport à un emprunt de la région. Si l'on considère que la dette brute consolidée est de 21.4 milliards (2016), la dette wallonne détenue par les UAP représente un surcoût en charge d'intérêts de l'ordre de 55 millions à 82,5 millions par an. Sans perdre de vue que la gestion décentralisée des dettes des UAP, faisant souvent appel aux mêmes investisseurs, constitue aujourd'hui un risque de liquidité de la dette consolidée.

En résumé, l'augmentation de l'expertise des membres du personnel, la meilleure communication à l'attention des investisseurs, la flexibilité, la continuité du service et la réactivité conduiront à une amélioration des conditions de financement de la région. D'autre part, un meilleur suivi de l'excédent de trésorerie et une meilleure analyse à l'attention du gouvernement, feront que ce dernier sera en mesure d'adapter sa politique de dotation aux UAP présentant aujourd'hui une trésorerie massivement inutilisée au détriment de la ligne de crédit régionale. Il est donc capital pour la Région de se doter d'une véritable agence de la dette, composée entre autres, de spécialistes des marchés financiers, laquelle permettra de centraliser le contrôle de la dette, d'élargir la base d'investisseurs et d'offrir à ces derniers une réelle opportunité d'investissements.

4. Un seul et même Centre Stratégique d'Expertise Fiscale et Financière

Dans un souci de rationalisation, d'efficience et d'économie budgétaire, un seul et même centre, appelé « Centre Stratégique d'Expertise Fiscale et Financière », est constitué sous la forme d'un organisme d'intérêt public classé de type 2 au sens du décret WBfin. Il s'agit, d'abord, de garantir l'indépendance et l'autonomie requises par les fonctions concernées, ce que permet précisément ce type d'organisme, ensuite de rassembler en un seul organisme trois compétences complémentaires fiscale, budgétaire et financière, et, enfin, de réaliser des économies d'échelle par l'intégration de deux cellules existantes, en particulier de leurs budget et personnel, et les membres du personnel en charge de la gestion de la dette quel que soit leur département actuel au sein du Service Public de Wallonie (SPW), plutôt que de créer séparément une agence de la dette devenue incontournable et de faire évoluer isolément les deux cellules, ce qui est devenu une nécessité.

De cette manière, le Gouvernement a pour intention d'optimiser sa politique économique, financière et fiscale en favorisant l'émergence d'une stratégie intégrée grâce à une vision d'ensemble. La création de cette nouvelle structure va permettre à la Wallonie de mener une stratégie fiscale et politique à la hauteur des défis à relever et lui ouvrir ainsi un nouvel avenir.

Le rôle de soutien aux décisions politiques, d'appui dans la mise en œuvre de la stratégie politique et fiscale du Gouvernement et de représentation de la Région wallonne auprès d'autres instances et organismes régionaux, nationaux ou internationaux, relèvent davantage d'une activité liée à un OIP classé de type 2.

Un tel OIP est doté d'un conseil d'administration, un comité de direction appuyé par une cellule d'appui, un comité de rémunération et un comité d'audit. Il sera constitué de trois départements:

- le premier département regroupera l'actuelle Cellule d'informations financières ;
- le second département regroupera l'actuelle Cellule fiscale d'expertise et de support stratégique ainsi que la future mission relative aux décisions anticipées en matière fiscale ;
- le troisième département portera sur tout ce qui traite de la Dette et de la Trésorerie.

Un OIP classé de type 2 est doté de la personnalité juridique et favorisera l'engagement d'un personnel présentant des connaissances et une expertise professionnelle pointue dans les domaines concernés avec une rémunération à la hauteur des compétences d'excellence requises.

Le statut administratif et pécuniaire sera arrêté par le Gouvernement pour l'administrateur général et les administrateurs généraux adjoints en tenant compte de la spécificité des fonctions qui les concernent. Le poste d'administrateur général, en particulier, requiert un profil très spécifique, à la fois coordinateur et unificateur des trois départements qui composent ce centre et à même de présenter une réelle crédibilité dans sa fonction. De plus, au vu des spécificités du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale et Financière ici créé et du fait qu'il concentre en son sein trois pans du Comité de monitoring budgétaire, il est convenu que la présidence dudit Comité relèvera désormais d'office de la compétence de l'administrateur général du Centre. Par ailleurs, concernant l'assistance au Comité de monitoring, le Centre intégrera dorénavant la cellule d'appui au Comité de monitoring. Et dans le cadre de son fonctionnement en ce qui concerne le Comité de monitoring budgétaire, il est évident que le Centre devra conclure des protocoles avec le Conseil régional du Trésor ou le Conseil commun du Trésor.

Par ailleurs, dans un terme à définir, une intégration au CeSEFF paraît opportune pour les départements des UAP en charge – directement ou indirectement – de programmes de financement repris dans la dette consolidée de la Région.

A ce jour, le personnel composant les deux cellules fiscale et financière est tantôt statutaire détaché d'un service public, tantôt dans une relation de travail *sui generis*. Il est soumis tantôt à des dispositions du Code de la fonction publique, tantôt aux règles applicables aux cabinets ministériels, s'agissant de services du gouvernement. Il est d'abord désigné par le Gouvernement wallon et ensuite nommé par arrêté ministériel, qu'il soit détaché d'un service public ou dans une relation de travail *sui generis*. Pour conserver les talents, les dispositions sont prises pour un transfert du personnel, à sa demande, en charge actuellement des matières, garantissant leur rémunération globale et stabilisant leur situation administrative dans le nouvel organisme créé.

En termes d'impact budgétaire, les deux cellules actuelles disposent de leurs budgets de fonctionnement et de personnel. La transition vers la nouvelle structure pourra donc s'effectuer sur les crédits de fonctionnement actuels. Le seul impact budgétaire réel concerne le département de la dette et de la trésorerie.

**COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DU
GOUVERNEMENT WALLON RELATIF À LA CRÉATION DU CENTRE
STRATÉGIQUE D'EXPERTISE FISCALE ET FINANCIÈRE, EN ABREGE :
CESEFF**

Article 1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaire

Art. 2. Cet article consacre la création du centre stratégique d'expertise fiscale et financière, en abrégé : « CESEFF » sous la forme d'un organisme d'intérêt public classé de type 2 au sens du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et nanti de la personnalité juridique.

Art. 3. Cet article définit l'objet du Centre et son offre de service au Gouvernement. Les missions qu'il comporte sont détaillées à l'article suivant.

Il est également précisé que le Centre reprend à son compte l'ensemble de la gestion de l'assistance au Comité de monitoring budgétaire dans l'exécution de ses missions. Ceci se comprend aisément au regard des différentes missions du Centre et à l'information qu'il collectera, compilera et analysera en exerçant celles-ci.

Art. 4. Cet article détermine les missions du Centre. En dehors de la mission de financement global de la dette régionale (y compris certains financements alternatifs), il s'agit de la reprise des missions des actuelles « Cellule fiscale d'expertise et de support stratégique » et « Cellule d'informations financières », intégrées dans le Centre suite au présent projet.

Le contenu des missions est détaillé en trois blocs correspondant aux trois départements qui constitueront le Centre. Ces missions feront elles-mêmes l'objet d'une description plus approfondie dans un arrêté du Gouvernement.

Concernant plus spécifiquement la Cellule d'informations financières, il est évident que la mission exercée actuellement par le SPOC (point de contact unique) vis-à-vis de l'ICN est reprise également par le Centre. Celui-ci sera placé directement sous l'autorité de l'administrateur général vu la nécessité pour celui-ci de disposer d'informations provenant des trois départements.

Par ailleurs, l'accompagnement des pouvoirs locaux se fera conformément aux principes et mécanismes de la circulaire du 24 décembre 2010 du ministre des Pouvoirs locaux intitulée «

Partenariats public-privé des pouvoirs locaux - Compétence de la cellule d'informations financières ».

Art. 5. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 6. Cet article précise les missions du Centre dans le cadre de sa fonction d'intérêt public d'interlocuteur principal régional auprès d'autres instances.

Art. 7. Cet article décrit le conseil d'administration du Centre. Le choix de certains des administrateurs sera dicté par une expérience en lien avec les missions du Centre, lequel se doit d'être un lieu d'excellence. Les sept administrateurs non indépendants seront désignés sur la base d'une représentation proportionnelle des groupes parlementaires.

Art. 8. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 9. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 10. Cet article institue un comité de rémunération, dans le respect des dispositions du décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement wallon et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons. L'existence d'un tel comité au sein de l'organisation du Centre est souhaitée car en ce qui concerne les ressources humaines, le centre présente un schéma hybride : d'une part, la présence d'agents statutaires soumis au règlement du Code de la Fonction publique mais qui pourront bénéficier d'allocations et indemnités allouées par le Gouvernement et, d'autre part, la présence de personnel contractuel qui sera recruté et rémunéré en fonction d'un profil particulier auquel il aura répondu.

Art. 11. Cet article décrit les fonctions du comité de direction. Ce dernier est notamment chargé de la gestion journalière du Centre.

Art. 12. Cet article décrit la composition du comité de direction. Il précise que le statut administratif et pécuniaire de l'administrateur général du Centre et des administrateurs généraux adjoints et la manière dont ils sont désignés sont fixés par le Gouvernement wallon par voie d'arrêté. Au vu du profil requis, il sera possible de procéder à un engagement contractuel sur base de la Loi du 3 juillet 1978 ou de procéder à une nomination assimilée à un IG expert.

Le poste d'administrateur général, en particulier, requerra un profil très spécifique, à la fois coordinateur et unificateur des trois départements qui composent le centre et à même de présenter une réelle crédibilité dans sa fonction d'excellence. Le poste d'administrateur général se devra d'être un véritable élément unificateur de ce Centre et surtout une réelle vitrine de la RW sur la scène régionale, communautaire, nationale et internationale.

Des compétences précises et spécifiques ainsi qu'une réelle expertise de terrain, couplées à des qualités managériales de pointe, requièrent la nécessité d'élargir les perspectives pour pourvoir à ces différentes fonctions d'encadrement.

Les titres d'administrateur général et d'administrateurs généraux adjoints ne sont pas en lien avec la notion d'administrateur actif au niveau du conseil d'administration.

Art. 13. Le comité d'audit est constitué dans le respect des dispositions de la loi du 7 décembre 2008 et du décret du 29 mars 2018.

Art. 14. Cet article définit l'organisation du Centre.

Il est précisé que les deux cellules transversales sont placées sous l'autorité directe de l'Administrateur général car elles ne font partie d'aucun des trois départements. La cellule transversale d'encadrement assiste l'Administrateur général dans sa gestion journalière du CeSEFF. Cela concerne les gestions comptable, administrative, logistique, technique ainsi qu'en matière de communication, de concertation sociale et de ressource humaine, inhérentes à la bonne gestion du CeSEFF, ainsi que toutes les relations avec des acteurs externes y relatives. La cellule transversale d'appui au Comité de monitoring budgétaire assure la mission prévue à l'article 3, alinéa 2.

Art. 15. Cette disposition confie au Gouvernement le soin d'arrêter le cadre organique et le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel du Centre. Les missions imparties requerront des connaissances et une expertise professionnelle pointue dans les domaines postulés de même qu'une certaine flexibilité.

En fonction des nécessités et des impératifs, le personnel du Centre pourra donc être composé tant d'agents relevant du Code de la Fonction publique que de personnel engagé dans le cadre d'un contrat de travail répondant aux dispositions de la Loi du 3 juillet 1978. L'objectif est de pouvoir mettre à disposition du Centre les profils requis, peu importe qu'ils proviennent de la fonction publique (statutaire ou contractuel) ou du secteur privé (contractuel).

Art. 16. Cette disposition a pour objectif de baliser les modalités qui seront d'application lors de la création du Centre concernant le personnel statutaire détaché d'un service public, déjà employé au sein de la CIF, de la Cellule fiscale ou dans diverses administrations impliquées dans les tâches qui seront désormais celles du nouveau département de la dette et de la trésorerie et de la nouvelle cellule transversale d'appui au Comité de monitoring. Par « service public », on entend les services du Gouvernement et les organismes d'intérêt public wallons, services ou organisme d'intérêt public du pouvoir exécutif fédéral et des entités fédérées autres que la Région wallonne, les services relevant d'une province, les services relevant d'une commune, les services relevant du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire.

Il est en effet indispensable de ne pas perdre l'expérience considérable du personnel déjà actif dans les différentes matières reprises par le Centre alors que l'objectif poursuivi est notamment de favoriser l'acquisition et la capitalisation des connaissances et du savoir-faire en interne. A cette fin, ce personnel statutaire définitif sera, à sa demande expressément formulée auprès du ministre des Finances et du Budget avant l'entrée en vigueur du présent article (voir à ce sujet le commentaire de l'article 22), transféré dans le Centre en tant qu'agent statutaire régional. Les procédures de mobilité interne ou externe seront organisées dans la foulée de l'adoption du décret.

Pour l'heure, le personnel des deux Cellules (Cellule fiscale et CIF) est hétérogène. Elles occupent :

- du personnel détaché des services du Gouvernement wallon ;
- du personnel détaché des services du Gouvernement fédéral ;
- du personnel mis en congé des services d'un Gouvernement ;
- du personnel ne faisant pas partie des services d'un Gouvernement ou d'un service public, recruté directement au sein de la Cellule (voir article 20).

L'ensemble des agents est désigné par le Gouvernement et nommé par arrêté ministériel du ministre des Finances et du Budget.

Les agents des deux cellules et des diverses administrations impliquées dans les tâches qui seront celles du nouveau département de la dette et de la trésorerie, conservent la possibilité de

ne pas demander, avant l'entrée en vigueur du présent projet, au ministre des Finances et du Budget de faire partie des agents transférés au sein des services du Gouvernement et ainsi conserver leur situation administrative actuelle, ce qui aura pour effet, en ce qui concerne ces agents détachés d'un organisme public, de les réintégrer dans leur administration d'origine.

Art. 17. Cette disposition a pour objectif de bien préciser les modalités qui seront d'application lors de la création du Centre et concernant le personnel dans une relation de travail « sui generis » déjà employé au sein de la CIF, de la Cellule fiscale ou dans diverses administrations impliquées dans les tâches qui seront celles du nouveau département de la dette et de la trésorerie et de la nouvelle cellule transversale d'appui au Comité de monitoring.

Comme pour l'article 16, et afin de pouvoir s'assurer de conserver le personnel de haute technicité des cellules, le Gouvernement propose de l'intégrer au sein de ces services.

Un contrat de travail à durée indéterminée sera proposé à chaque agent, tenant compte de son ancienneté dans sa cellule actuelle.

In fine, il est constaté qu'il est dérogé aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 décembre 2003 relatifs aux conditions d'engagements et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

Art. 18. Cet article assied la garantie de la rémunération actuelle globale du personnel en place dans toutes ses composantes (y compris l'existence d'une évolution pécuniaire).

Cette rémunération globale existante avant le transfert consiste généralement soit en l'attribution d'une échelle barémique précise assortie ou pas d'une allocation complémentaire, soit en un package salarial provenant de l'employeur d'origine assorti ou pas d'une allocation complémentaire.

Il s'agit donc de garantir le pouvoir d'achat de ces agents, tenant compte de leur ancienneté acquise, ainsi que l'évolution de celui-ci.

In fine, il est constaté qu'il est dérogé à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 décembre 2003 relatifs aux conditions d'engagements et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, et aux articles 234 et 235 du Code de la Fonction publique.

Art. 19. Cet article prévoit la procédure à respecter par le personnel actuel, statutaire ou non, pour bénéficier de la procédure prévue aux articles 16 à 18. En effet, il conviendra, avant l'entrée en vigueur de ces trois articles, d'avoir expressément demandé à intégrer le Centre auprès du

ministre des Finances et du Budget. Un simple courrier pour demander le transfert dans le Centre ne suffit pas pour assurer la sécurité juridique aux membres du personnel (il convient de s'assurer de la bonne réception de cette demande). Un recommandé est dès lors requis.

Le personnel actuel de la CIF et de la Cellule fiscale reste occupé au sein de la CIF et de la Cellule fiscale jusqu'au jour de son arrêté de transfert.

Dès que tout le personnel aura été transféré ou aura retrouvé son service d'origine, un arrêté constatera la suppression de la CIF et de la Cellule fiscale.

In fine, il est constaté qu'il est dérogé à l'article 79 du Code de la fonction publique par l'application des articles 16 à 19.

Art. 20 et 21. Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 22. Cet article prévoit la conclusion d'un contrat de gestion entre le Gouvernement et le Centre, conformément au décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information. Par la conclusion de ce contrat, le Gouvernement tend à garantir la bonne exécution du service public délégué au Centre.

Art. 23. Cet article organise le contrôle du Gouvernement wallon sur le Centre. Celui-ci est exercé à l'intervention de deux Commissaires dont un inspecteur des Finances, conformément au décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Art. 24. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 25. L'ensemble des droits et obligations de la CIF et de la Cellule fiscale à l'égard d'organismes et entités tiers quelconques sont transférés de plein droit, en ce compris l'ensemble des subventions et apports publics s'il échet, au Centre. Ceci inclus également l'ensemble des missions exercées actuellement par ces deux entités pour le compte de tiers, ou en collaboration avec des tiers.

Art. 26. Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 27. Cet article prévoit la désignation de membres du personnel du Centre pour occuper à titre transitoire (sous la forme de l'exercice de fonctions supérieures) les emplois prévus au niveau du comité de direction.

Dès sa création, le centre sera investi d'un nombre de missions fort importantes dont certaines d'entre elles seront d'ailleurs nouvelles. Il n'est dès lors pas permis que soient suspendues tant la prise de responsabilité que l'exécution de décisions sur les missions à remplir. En effet, les deux cellules actuelles et les services du SPW chargés tant de la dette que de l'appui au monitoring budgétaire remplissent des missions essentielles au bon fonctionnement du Gouvernement et de la Région qui ne peuvent être interrompues.

Dès lors que cet ensemble de missions se retrouve concentré dans le Centre, la Région ne peut se permettre une non-opérationnalité de l'outil stratégique que cela représente. Et par exemple, les missions de la CIF qui seront donc transférées ipso facto dans leur aspect d'appui financier entre autres aux OIP doivent impérativement être dans un flux continu d'activité.

De plus, les premiers cadres dirigeants auront la charge de toute la mise en œuvre du Centre durant ses premières années de vie afin d'y apporter toute leur expérience pour une création réussie. C'est un point essentiel qu'il ne faut pas négliger au risque de rater les possibilités d'atteinte des objectifs poursuivis par la création d'un tel OIP, à savoir l'excellence fiscale et financière au service et dans l'intérêt majeure de la Région. Il convient de démarrer sur les meilleures bases et de s'assurer le temps nécessaire une mise en œuvre avec succès.

Ainsi, la somme de ces éléments implique la nécessité d'une bonne mise en marche du Centre sans qu'il y ait la moindre interruption de fonctionnement ou le moindre risque de manque d'efficience et d'efficacité.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé une mesure transitoire consistant en la désignation à des fonctions supérieures des administrateur général et adjoints, issus du cadre dirigeant actuel et intégré.

Une fois le délai raisonnablement fixé pour un déploiement efficient du Centre proche de son échéance, il conviendra d'organiser des procédures de désignation des membres du comité de direction selon le statut administratif et pécunier fixé en application de l'article 12, alinéa 3.

Art. 28. Cet article permet notamment de prévoir l'application du Code de la Fonction publique wallonne aux membres du personnel du CeSEFF.

Art. 29. Cet article précise que la mission relative aux décisions anticipées en matières fiscales entrera en vigueur par arrêté du Gouvernement. Il conviendra en effet de déployer le service

chargé de la mission en question en même temps que sera créée la réglementation relative à la mise en œuvre du système des décisions anticipées (en matières fiscales) en Wallonie.

Cet article précise également l'intervalle dans lequel le personnel actuel peut demander son transfert dans le Centre comme prévu à l'article 19. Il définit également le moment du transfert des droits et obligations de la CIF et de la Cellule fiscale à l'égard d'organismes et entités tiers quelconques, vers le CeSEFF.